

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1941.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.	<p>PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p>		Annonces judiciaires : la ligne. 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne. 2 fr.	
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
						Les mêmes renouvelées. 2 50	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		Pages
1940 12 août	Décision n° 239 c., rapportant la décision n° 360 t.d., du 7 mai 1941.	188
12 août	Arrêté n° 240 c., intervenant jusqu'à la fin des hostilités, M. Pomel (Robert), adjoint technique du cadre général des travaux publics.	188
12 août	Arrêté n° 241 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Peirai a Turiano, aux fins de mariage.	188
12 août	Arrêté n° 242 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Puaitera a Nanaia, aux fins de mariage.	189
12 août	Arrêté n° 243 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Tamatua a Teuruarii, aux fins de mariage.	189
12 août	Arrêté n° 244 j., accordant dispense d'actes de naissances à M. Teriitamaiteira a Tihotitehei et à la dame Mauri a Tiatoua, aux fins de mariage.	189
13 août	Arrêté n° 245 c., rapportant l'arrêté n° 149 c., du 17 juillet 1941 en ce qui concerne MM. Lainey (Raymond), Bertrand (Marc) et Chataignier (Louis).	189
16 août	Décision n° 247 c., rapportant la décision n° 209 c., du 5 août 1941 supprimant provisoirement le poste de gendarmerie de Makatea et rappelant le gendarme Fradet (Marcel), au chef-lieu.	189
16 août	Arrêté n° 251 s.g., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1941.	190
18 août	Arrêté n° 253 t., autorisant l'émission de 24.000 frs. de bons de caisse de 2 francs et 1 franc destinés à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire d'appoint.	190
19 août	Arrêté n° 254 c., portant création et organisation de la Légion Valmy dans les Etablissements français libres de l'Océanie.	191
19 août	Arrêté n° 255 c., fixant les soldes et indemnités des volontaires de la Légion Valmy de la section active.	192
19 août	Arrêté n° 256 c., interdisant à Mlle Richmond (Xénie), le séjour dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île Raiatea, (Iles Sous-le-Vent).	193

20 août	Arrêté n° 259 c., rapportant l'arrêté n° 412 c., du 24 mai 1941, transférant à Papeete, le chef-lieu de la circonscription des îles australes et la résidence du chef de circonscription.	193
20 août	Arrêté n° 260 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.	193
20 août	Arrêté n° 261 p.t.t., portant acceptation des télégrammes de presse ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Suva et fixant les parts de taxes en franc-or par mot de télégramme de la catégorie en cause revenant aux Etablissements français libres de l'Océanie.	194
20 août	Arrêté n° 262 a.g.f.s.g., organisant le service de l'économat de l'école centrale.	194
21 août	Arrêté n° 263 c., fixant à nouveau la composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie.	195
21 août	Décision n° 264 a.g.f., autorisant le paiement de majoration pour enfant sur titres d'allocation provisoire d'attente.	195
21 août	Décision n° 265 a.g.f.s.g., autorisant le paiement sur titres d'allocation provisoire d'attente.	196
21 août	Décision n° 266 j., pour la désignation d'une commission de classement pour la relégation individuelle.	196
25 août	Décision n° 272 i.p., chargeant M. Terorotua (Gustave), instituteur du cadre local, de l'économat de l'école centrale de Papeete.	196
25 août	Arrêté n° 273 c., modifiant le paragraphe 3 de l'article 15 de l'arrêté n° 254 c., du 19 août 1941.	196
25 août	Arrêté n° 274 c., plaçant provisoirement les bureaux de « Tahiti et dépendances » et des « Tuamotu-Gambier », sous l'autorité directe de M. le secrétaire général.	197
26 août	Arrêté n° 278 c., nommant commandant de la Légion Valmy, M. le capitaine Doucet, commandant d'armes.	197
26 août	Décision n° 279 c., mettant le maréchal des logis-chef, Père (Pierre), à la disposition du gouverneur.	197
26 août	Décision n° 280 c., rappelant l'ancien adjudant Robert (Maurice), en activité, le plaçant hors cadre et l'affectant au bureau Tahiti et dépendances et des Tuamotu-Gambier.	197
26 août	Arrêté n° 281 j., accordant dispense d'acte de naissance au quartier-maître pilote Pommier (Joseph, Adrien), aux fins de mariage.	199

26 août	Arrêté n° 282 j., accordant dispense d'acte de naissance au soldat de 2 ^e classe Tavi a Maueau, aux fins de mariage.....	189
26 août	Arrêté n° 283 co., annulant une liquidation émise à tort au titre des permis de chasse de l'exercice 1941, perception de Raiatea-Tahaa pour une somme de 50 francs.....	197
26 août	Arrêté n° 284 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la taxe des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, des taxes des 10 % c.c., des 10 % Papeete, sur les voitures, sur les chiens, sur les armes et de l'impôt sur la propriété bâtie pour les années 1940 et 1941.....	198
26 août	Arrêté n° 285 a.p.e., réglant la vente des produits locaux de consommation.....	199
26 août	Décision n° 287 i.s.l.v., chargeant M. Bachelier (Jean, Georges, Charles), des fonctions de médecin chargé du service médical des Iles Sous-le-Vent.....	202
28 août	Décision n° 289 c., suspendant de ses fonctions M. Bouhée (Jean), commis de 1 ^{re} classe du cadre local des travaux publics.....	202
28 août	Arrêté n° 290 c., interdisant à M. Lainey (Raymond), de séjourner dans toutes les îles de l'Océanie française libre, sauf l'île de Raiatea.....	202
28 août	Arrêté n° 298 i.e., relatif à l'incorporation de la première fraction de la classe 1941.....	202
28 août	Décision n° 299 c., fixant les heures d'ouverture de tous les bureaux de l'administration.....	203
	Extraits.....	203

AVIS OFFICIEL

Service d'administration générale et des finances. — Avis concernant les pensionnés de guerre à titre temporaire.....	203
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juillet 1941.....	205
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	204
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 239 c., rapportant la décision n° 360 t. d., du 7 mai 1941.

(Du 12 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 360 t. d., du 7 mai 1941, suspendant provisoirement de ses fonctions, M. Bessert (Adam) prési-

dent du conseil de district de Paea et nommant à sa place le vice-président M. Narii Faana, est rapportée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 240 c., internant jusqu'à la fin des hostilités M. Pomel (Robert) adjoint technique du cadre général des travaux publics.

(Du 12 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2, du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu le télégramme n° 237, en date du 29 mai 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique transmettant les ordres du Général de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 1049 c., du 12 décembre 1940 remettant M. Pomel à la disposition de son département,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pomel (Robert), adjoint technique du cadre général des travaux publics, est interné à compter de ce jour, jusqu'à la fin des hostilités, conformément aux ordres du général de Gaulle, transmis par télégramme n° 237, du 29 mai 1941.

Art. 2. — M. Pomel est, sur sa demande, interné à l'île de Maupiti (Iles-sous-le-vent).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 241 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Peirai a Turiano, aux fins de mariage.

(Du 12 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M. Peirai a Turiano, demeurant à Papeete et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetua-torono a Teriuhina ;

Attendu que le requérant est né à Moerai (Rurutu) vers 1878, avant l'organisation de l'état civil dans l'archipel des Iles Australes ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 8 août 1941.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Peirai a Turiano, né à Moeraï, île Rurutu, vers 1878, fils de Teriitauaroa a Turiano et de Tapairu a Autia, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tetuatorono a Teriuhina.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 242 j.

(Du 12 août 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Puaitera a Nanaïa, née à Mutuaura, île Rimatara, vers 1901, fille de Tairiata a Nanaïa et de Teratuanuu a Moeroa, à l'effet de contracter mariage avec M. Tafeta a Fareniau.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 243 j.

(Du 12 août 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tamatoa a Teuruarii, né à l'île Maaroaro, le 23 mai 1909, fils de Teuruarii a Teriipaïa et de Toimata a Vairaa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teura a Hiapo.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 244 j.

(Du 12 août 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriitau-maiteraï a Tihotitehei, né à Vaitoare (Hauino) en 1889, fils de Tihotitehei a Tihotimeneta et de Teriimateehu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Mauri a Tiatoa.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 281 j.

(Du 26 août 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au quartier-maître pilote Pommier (Joseph Adrien), né à l'Isle (département du Vaucluse), France, le 28 novembre 1914, fils de Pommier Charles Vincent et de Crozier Marguerite Geneviève, à l'effet

de contracter mariage avec Mademoiselle la Princesse Moe-terauri Tetupaïa a Hauviri Salmon Geneviève Pomare.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 282 j.

(Du 26 août 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tavi a Maueau, né à Rarotonga (Îles Cook) le 4 juin 1920 fils de Tevarua-tahi a Maueau et de Taokia a Vagni, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Véronique Bernardino.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 245 c., rapportant l'arrêté n° 149 c., du 17 juillet 1941, en ce qui concerne MM. Lainey (Raymond), Bertrand (Marc) et Chataignier (Louis).

(Du 13 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Le conseil privé entendu le 13 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 149 c., du 17 juillet 1941, est rapporté en ce qui concerne :

M. Lainey (Raymond), de nationalité française ;

M. Chataignier (Louis) d°

M. Bertrand (Marc) d°

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 247 c., rapportant la décision n° 209 c., du 5 août 1941 supprimant provisoirement le poste de gendarmerie de Makatea et rappelant le gendarme Fradet (Marcel) au chef-lieu.

(Du 16 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée, à compter du 11 août 1941, la décision n° 209 c., du 5 août 1941 supprimant provisoirement le poste

de gendarmerie de Makatea et rappelant le gendarme Fradet (Marcel) au chef-lieu.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 251 s. g., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1941.

(Du 16 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 4 juillet 1941 ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 8 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget supplémentaire de l'exercice 1941 de la commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Huit cent vingt-sept mille six cent quatre-vingt-douze francs, quarante-quatre centimes* (827.692 fr. 44).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 253 t., autorisant l'émission de 24.000 frs de bons de caisse de 2 francs et 1 franc destinés à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire d'appoint.

(Du 18 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 22 mars 1880 concernant les émissions de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant, en dépit des émissions importantes et incessantes de la trésorerie locale, la raréfaction chaque jour plus

grande des monnaies divisionnaires d'appoint en bronze d'aluminium, ce que traduit la gêne incontestable constatée dans les transactions courantes intérieures de la colonie ;

Considérant les circonstances actuelles résultant de l'état de guerre ;

Sur la proposition du trésorier-payeur ;

Le conseil privé entendu le 14 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée une première émission de « Bons de caisse de 2 francs et 1 franc » destinés à suppléer les jetons de bronze d'aluminium actuellement en circulation.

Art. 2. — Ces bons de caisse auront cours forcé dans la colonie.

Art. 3. — L'émission portera sur :

4.800 bons de 2 francs soit : 9.600 frs

14.400 » de 1 franc » : 14.400 »

soit au total : 24.000 frs

Art. 4. — En garantie de cette émission, un prélèvement de même montant sera fait sur les fonds de la caisse de réserve. Le montant en sera constaté au crédit d'un compte hors budget des services locaux « Valeur déposée en garantie d'émissions de bons de caisse » et à ouvrir parmi les comptes spéciaux de la colonie.

Art. 5. — Les bons seront établis sur du papier cartonné fort, jaune pour les valeurs de 1 franc - gris pour celles de 2 francs. Ils présenteront la forme de tickets rectangulaires.

Au recto seront imprimées les indications ci-après :

Bons de caisse.

La valeur : 2 francs ou 1 franc.

Etablissements français libres de l'Océanie.

Une lettre de série.

Au verso figureront :

Une empreinte d'identification correspondant à la lettre de série (correspondance qui sera constatée et établie par la commission dont il est parlé à l'article ci-après).

La date d'émission qui sera celle du présent arrêté.

Ces bons seront numérotés dans chaque série de 1 à 1.200 pour les valeurs de 2 francs et de 1 à 3.600 pour celles de 1 franc.

Art. 6. — Les bons seront imprimés à l'imprimerie du gouvernement, en présence d'une commission composée : d'un délégué du secrétaire général, du trésorier-payeur ou de son délégué.

La commission dressera procès-verbal des opérations et des formules reçues.

Une fois les opérations terminées, les planches de composition ainsi que les empreintes d'identification seront remises au trésorier-payeur qui en donnera décharge au chef du service de l'imprimerie du gouvernement, elles seront conservées dans le caveau de sûreté de la trésorerie.

Art. 7. — La valeur des bons émis sera prise en charge dans les écritures de la trésorerie par le crédit d'un compte « Emissions de bons de caisse » à ouvrir parmi les comptes spéciaux à la colonie, des comptes hors budget du service local.

Art. 8. — Est prohibée, en application des dispositions de la loi du 1^{er} août 1929, promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 29 octobre 1929 (*Journal*

officiel du 16 novembre 1929), la sortie de la colonie, des jetons frappés en bronze d'aluminium.

Est interdite, jusqu'à nouvel ordre, la sortie de l'île de Tahiti, de ces mêmes jetons. Tout voyageur à destination d'une des îles de la colonie ne pourra en emporter pour une somme supérieure à 10 francs. En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté les sommes correspondantes seront appréhendées et consignées à son profit à la trésorerie.

Art. 9.— Le secrétaire général, le trésorier-payeur, le chef du service des douanes et le chef du service de l'imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 254 c., portant création et organisation de la Légion Valmy dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 19 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé dans les Etablissements français libres de l'Océanie une formation spéciale à la disposition du Gouverneur.

Cette formation prend le nom de Légion Valmy.

Art. 2.— La Légion Valmy est une formation autonome ; elle exécute les missions de toute nature qui lui sont confiées par le Gouverneur.

Elle opère sous le commandement de ses chefs organiques, soit isolément, soit en coopération avec d'autres troupes. Elle peut aussi être employée au renforcement des troupes régulières.

La Légion Valmy est une formation d'élite.

Elle doit servir d'exemple.

Sa mission particulière est, par sa tenue impeccable et la haute conscience de son devoir, de servir d'exemple et d'exalter l'esprit du devoir et de discipline librement consentie.

Art. 3.— La Légion Valmy est composée de volontaires ; elle a pour chef le Gouverneur qui désigne pour le commandement effectif un officier de son choix.

Art. 4.— Elle comprend :
1 section active,
1 section de réserve,
1 section féminine.

1^o Section d'active.

Art. 5.— La Légion se recrute exclusivement parmi les citoyens ou sujets français des Etablissements français libres de l'Océanie ou parmi les étrangers appartenant à une nation amie ou alliée.

Art. 6.— La Légion ayant sa hiérarchie particulière tout grade militaire détenu par les volontaires antérieurement à leur admission à la Légion ne sont pas pris obligatoirement en considération pour l'exercice d'un commandement.

Art. 7.— Les engagements sont souscrits pour la durée de la guerre.

Conditions exigées : Etre physiquement, moralement et intellectuellement apte à servir la Légion.

Cette aptitude est décidée par le Gouverneur sur avis des autorités compétentes.

Il est laissé au Commandant de la Légion la latitude si le service le permet, d'accorder aux légionnaires des permissions pour s'occuper de leurs affaires personnelles. Néanmoins, ces permissions ne peuvent être accordées qu'à la double condition :

a) Qu'un tiers au moins de l'effectif de la Légion soit toujours en service.

b) Que les permissionnaires soient en mesure de rejoindre leur poste immédiatement.

2^o Section de réserve.

Art. 8.— Il est formé une section dite de réserve pour les légionnaires ne faisant pas partie de la section d'active ; ces derniers sont astreints à des périodes d'instruction et d'entraînement fixées par le Commandant de la Légion.

Art. 9.— Les légionnaires de la section de réserve s'engagent à compléter leur instruction militaire et, pour ce faire, à participer deux matinées par semaine aux exercices de la section d'active ou de leur section de réserve, sur appel du commandant de la Légion.

Ils s'engagent à effectuer une période d'instruction d'une semaine pleine, au moins, chaque trimestre.

L'exercice de fonctions administratives civiles nécessaires ne fait pas obstacle à l'engagement dans la section de réserve. Toutefois, l'engagement des titulaires de certaines de ces fonctions est réservé à l'approbation du Gouverneur.

3^o Section féminine.

Art. 10.— Il est formé une section dite féminine. Pour y faire partie, il faut être physiquement, moralement et intellectuellement apte à servir la Légion et s'engager :

a/ à servir selon leurs aptitudes dans tel poste de leur lieu de résidence qui leur sera confié ;

b/ à observer certaines règles de la discipline militaire, spécialement l'exactitude, la discrétion et l'obéissance.

Les emplois à pourvoir seront en principe les suivants : secrétaires, dactylos, téléphonistes, conductrices (auto ou camions), infirmières, brancardières, cantinières de la Légion (cuisinières ou femme de charge).

Acte d'engagement.

Art. 11.— Les engagements pour la Légion sont reçus par le Chef de la Légion à Papeete.

Ils sont souscrits jusqu'à la victoire finale, selon un contrat du modèle ci-après :

**Acte d'engagement volontaire à la Légion Valmy des Etablissements
français libres de l'Océanie.**

Je soussigné..... (nom et prénoms)
né à..... le.....
déclare vouloir servir volontairement dans la section.....
de la Légion Valmy des Etablissements français libres de l'O-
céanie, sous la haute autorité du Général de Gaulle.

Libre de toute contrainte, je m'engage solennellement à ser-
vir la France Libre, à exécuter toutes les missions qui me se-
ront confiées, à lutter avec tous les alliés de la France Libre,
contre tous ses ennemis, jusqu'à la Victoire.

Je m'engage à respecter les statuts et la devise de la Lé-
gion qui est :

" POUR L'HONNEUR "

Fait à..... le.....
devant.....

Signature :

Reçu par nous, Gouverneur des Etablissements français li-
bres de l'Océanie, Chef de la Légion Valmy et enregistré sous
le N°..... le.....

Art 12. — La Légion étant un corps autonome est entrete-
nue sur un compte hors budget approuvé par le Gouverneur
et administré par son Commandant.

Ce dernier est responsable de la discipline, de l'entraîne-
ment militaire, de l'administration et de la gestion des fonds,
du matériel et de l'armement qui peuvent lui être confiés.

Il est secondé par un comptable responsable de la section
active.

Art. 13. — Il est alloué aux légionnaires une solde fixée par
le Gouverneur sur proposition du Commandant de la Légion
ainsi qu'une indemnité de nourriture.

Le blâme du Commandant entraîne la mise en demi-solde
pendant 8 jours.

Des frais de déplacement peuvent donner droit à une in-
demnité.

Art. 14. — HABILLEMENT. - Combinaison bleue à manches
longues avec ceinturon cuir mobile. Bonnet de police modèle
déposé. Brodequins. Guêtres toile blanche ou kaki.

L'insigne de la Légion est une Croix de Lorraine brodée
rouge sur fond bleu portée en tous temps sur la manche gau-
che à 4 cm au-dessus de la couture de la manche.

Attributs du commandement :

Chef de groupe : une barre d'argent.

Chef de section : deux barres d'argent.

Art. 15. — Les légionnaires de la section de réserve portent
le même uniforme pendant la durée de leurs périodes d'in-
struction.

Les légionnaires de la section féminine portent :

- 1° le bonnet de police réglementaire de la Légion ;
- 2° la veste à manches courtes à quatre poches avec boutons ;
- 3° la jupe-culotte ;
- 4° chaussures sport.

La veste et la jupe de même bleu que le bonnet de police.

Art. 16. — SERVICE DE SANTÉ. - Les soins sont donnés aux
légionnaires dans les mêmes conditions qu'aux troupes régu-
lières. Le personnel traité dans les hôpitaux du territoire pour
blessure ou maladie contractée en service continue à être sou-
mis aux règles de son statut spécial, s'il en possède un, sinon
au régime du personnel militaire à solde journalière.

Art. 17. — Les récompenses que peuvent obtenir les légion-
naires sont :

des permissions,

des citations à l'ordre de la Légion.

Art. 18. — L'avancement en grade est prononcé par le Chef
de la Légion et a lieu exclusivement au choix.

Art. 19. — PUNITIONS. DROIT DE PUNIR. - L'esprit de disci-
pline est la force principale et la caractéristique de la Légion.

Les ordres donnés doivent être exécutés scrupuleusement,
entièrement, dès qu'il est possible et avec toute la prompti-
tude désirable.

La tenue des légionnaires doit être en tous points de vue
irréprochable et exemplaire.

Le commandement de la Légion a les pouvoirs discipli-
naires d'un commandement d'unité.

Tout manquement grave à la discipline est puni d'un blâ-
me prononcé par le Commandant de la Légion.

Trois blâmes entraînent la radiation de la Légion.

Art. 20. — LICENCIEMENTS. - La résiliation des engagements
à la Légion est prononcée par le Chef de la Légion.

Cette décision ne peut être prise que dans les cas ci-après :

- 1° Dissolution de la Légion après la Victoire.
- 2° Inaptitude morale ou physique à continuer à servir.
- 3° Radiation par mesure de discipline.
- 4° Le dénoncement de l'engagement par le légionnaire qui ne
peut en aucun cas être motivé par des raisons de disci-
pline ou de subordination demeure toujours soumis à
l'acceptation du Commandant de la Légion.

Art. 21. — Le Gouverneur se réserve d'apporter aux pré-
sents statuts tout modificatif nécessité par l'évolution de la si-
tuation et pour le bien du service, sans toutefois porter at-
teinte aux principes de base.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 255 c., fixant les soldes et indemnité des volontaires de
la Légion Valmy de la section active.

(Du 19 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des
pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres, les fonctions de Gouverneur de la
France libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant
le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté n° 254/c., du 19 août 1941, portant création et organisation de la Légion Valmy dans les Etablissements français libres de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les soldes et indemnité des volontaires de la Légion Valmy de la section active, sont fixées ainsi qu'il suit :

Chef de section ou de groupe :	50 fr.
Légionnaires :	45 fr.

A cette solde vient s'ajouter une indemnité uniforme de nourriture fixée à 15 fr. par jour.

Art. 2. — Les légionnaires des sections de réserve ou féminine ne percevront, en principe, pas de solde.

Cependant les légionnaires de la réserve peuvent être entretenus par la Légion pendant leurs périodes d'instruction sans avoir droit à une solde.

Les légionnaires de la section féminine peuvent, si elles servent à la Légion de façon permanente, et non pas par périodes d'instruction, recevoir, par décision spéciale, une solde fixée par le Gouverneur, sans que cette solde puisse être supérieure à celle des légionnaires de la section active.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 256 c., interdisant à M^{lle} Richmond (Xénie) le séjour dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Raiatea (Iles-sous-le-vent).

(Du 19 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 février 1929, 8 avril 1930 et 24 mai 1932 réglementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Considérant que M^{lle} Richmond a passé outre aux ordres du Gouverneur Général et qu'elle s'est rendue à Moorea sous un faux nom;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à M^{lle} Richmond (Xénie) de séjourner dans toutes les îles des Etablissements français libres de l'Océanie, sauf l'île de Raiatea (Iles-sous-le-vent).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 259 c., rapportant l'arrêté n° 412 c, du 24 mai 1941, transférant à Papeete le chef-lieu de la circonscription des îles australes et la résidence du chef de circonscription.

(Du 20 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les nécessités du service;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté, à compter du 1^{er} août 1941, l'arrêté n° 412 c, du 24 mai 1941 transférant à Papeete le chef-lieu de la circonscription des îles australes et la résidence du chef de circonscription.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 260 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1941.

(Du 20 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu l'arrêté n° 227 s.g., du 6 août 1941 attribuant une " Indemnité spéciale aux militaires en service dans les Etablissements français libres de l'Océanie ";

Vu l'urgence;

Le conseil privé entendu le 19 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert au budget de l'exercice 1941 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Cinq cent mille francs* au titre du chapitre 16 article 1 paragraphe 2 sous la rubrique " Indemnité spéciale aux militaires en service aux Etablissements français libres de l'Océanie ".

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen de crédits disponibles dans les chapitres ci-après et qui feront l'objet de virements pour doter le chapitre 16 des crédits nécessaires.

Chapitre 4. — Service d'administration générale et des finances — Dépense de personnel . . .	100.000 »
Chapitre 11. — Service d'intérêt social et économique	400.000 »
Chapitre 14. — Transport de personnel à l'extérieur de la colonie	300.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire et sera soumis éventuellement à la ratification de l'assemblée compétente.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 261 p.t.t., portant acceptation des télégrammes de presse ordinaires échangés par la communication radiotélégraphique Papeete-Suva et fixant les parts de taxes en franc or par mot de télégramme de la catégorie en cause revenant aux Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 20 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 85 c., en date du 1^{er} juillet 1941, plaçant la station intercoloniale de T.S.F. d'Etat sous l'autorité directe du Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie ;

Vu le service télégraphique n° 2171, du 2 août 1941 de l'Expanse Sydney demandant l'établissement des télégrammes de presse dans les relations des Etablissements français libres de l'Océanie d'une part et l'Australie d'autre part ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones *p. i.* et sur l'avis conforme du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes de presse ordinaires sont acceptés à partir du 1^{er} septembre 1941 par la communication radiotélégraphique Papeete-Suva.

Art. 2. — Les parts de taxes en franc or par mot de télégramme de presse ordinaire échangé par la même communication sont fixées comme suit :

a) Taxe terminale de Tahiti	0, 05
b) Taxe radiotélégraphique revenant à la station intercoloniale (transmission ou réception)	0, 485

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 262 a. g. f. - s. g., organisant le service de l'économat de l'école centrale.

(Du 20 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 638/a.g.f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du secrétaire général et l'avis conforme du trésorier-payeur et du chef du service de l'enseignement ;

Le conseil privé entendu le 19 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le pensionnat de l'école centrale comprend des élèves payants pensionnaires et demi-pensionnaires et des boursiers et demi-boursiers de la colonie.

Art. 2. — La gestion du pensionnat de l'école centrale est confiée à un instituteur (ou une institutrice) autre que le directeur de l'école. Il prend le titre d'économiste. Il dresse le menu et veille à son exécution.

Il est responsable vis-à-vis de l'administration locale de sa gestion et il est soumis au contrôle régulier du chef du service de l'enseignement.

Art. 3. — La composition générale du menu, la nature des denrées et les quantités constituant la ration individuelle journalière doivent être approuvées par le chef du service de santé de la colonie.

Une copie du menu sera affichée dans le réfectoire.

Art. 4. — L'économiste est nommé par le gouverneur sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

Art. 5. — Les dépenses de l'économat comprennent ;

a) des achats de vivres et des achats de matériel suivant la procédure ordinaire des bons de commande et après délégation par les services du secrétariat général des crédits correspondants ;

b) des menus achats et autres dépenses qui par leur peu d'importance et par leur nature ne sauraient donner lieu à des mandats directs et qui se soldent immédiatement (bois de chauffage, vivres frais, fruits). Ceci chaque fois que l'administration n'y aura pas pourvu par des contrats passés avec les fournisseurs pour l'ensemble des divers services de la colonie ;

c) les gages d'une cuisinière ou d'un cuisinier à régler sur mandat administratif au vu d'un certificat de service fait et délivré par l'économiste.

Art. 6. — Pour ces menus achats, l'économiste disposera d'une caisse d'avances dont le montant ne pourra être supérieur à cinq mille francs (5.000 fr.).

Art. 7. — A la fin de chaque mois, l'économiste dresse la liste des élèves payants (pensionnaires ou demi-pensionnaires) ayant suivi les cours pendant le mois, avec indication pour chacun d'eux de la période de présence à l'école.

En ce qui concerne les boursiers et les demi-boursiers une liste spéciale sera établie et comportera en plus des indications de présence, la date de la décision qui aura accordée la bourse ou la demi-bourse.

Ces listes visées et certifiées par le chef du service de l'enseignement seront adressées au secrétaire général pour contrôle, ce dernier devant prendre toutes dispositions pour faire rembourser les familles des élèves payants.

Art. 8. — L'économiste doit tenir les registres suivants :

1°) Un registre des pensionnaires sur lequel sont inscrits

les élèves prenant des repas à l'école avec l'indication, pour les boursiers et les demi-boursiers, de la décision qui a concédé la bourse ou la demi-bourse. Sur ce registre sont portées les rentrées et les sorties des élèves ainsi que les absences autres que les permissions hebdomadaires.

2°) Un livre contrôle des dépenses engagées concernant le fonctionnement de l'économat et sur lequel sont inscrites dans leur ordre toutes les commandes faites aux divers fournisseurs et liquidées, ainsi que les achats journaliers sur la caisse de menues dépenses.

3°) Un livre de caisse sur lequel sont portées toutes les opérations faites sur les fonds de la caisse d'avances. Ce livre est tenu par débit et crédit.

Au crédit figurera le montant des avances reçues et à justifier.

Au débit seront constatées, détaillées par nature de produits, quantités et suivant la forme synoptique, les dépenses payées chaque jour. Le versement au Trésor du reliquat de l'avance s'y trouvera également porté chaque mois.

4°) Un livre de magasin sur lequel sont portés chaque jour les entrées et les sorties des articles employés pour l'alimentation.

Art. 9. — A la fin de chaque mois l'économe dresse d'une part, un relevé des menues dépenses payées directement sur factures acquittées des fournisseurs, d'autre part, un relevé détaillé présenté dans la forme synoptique et indiquant pour chaque journée l'indication des produits achetés, leur quantité ainsi que les sommes payées.

Ces relevés devront être arrêtés, certifiés exacts par l'économe qui attestera en outre la prise en charge dans ses écritures des produits achetés. Ils seront visés par le chef de service de l'enseignement chargé du contrôle permanent de l'économat.

Ces relevés seront enfin récapitulés sur un bordereau établi en triple exemplaire et faisant ressortir le montant des sommes non employées sur celui de l'avance faite et à reverser au Trésor. Un des exemplaires de ce bordereau sera retourné à l'économe revêtu de la décharge du trésorier-payeur et conservé dans les archives.

Art. 10. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} août 1941.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation de l'économat de l'école centrale sont et demeurent abrogées.

Art. 11. — Le secrétaire général et le chef du service de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTE n° 263 c., fixant à nouveau la composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

(Du 21 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 907, du 24 août 1940 fixant la composition de la commission du contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission de contrôle postal et télégraphique dans les Etablissements français libres de l'Océanie est fixée ainsi qu'il suit :

Président : M. Lagarde (Georges), conseiller privé ;

Membres : MM. Gérard (Edouard), directeur de l'imprimerie ; Gillot (Roger), chef du service de l'enseignement ;

Martin (Xavier), juge suppléant par intérim ; Dubouch (Gabriel), notaire à Papeete.

Art. 2. — M. Yeong Atim, Akim, commis principal hors classe du cadre local des postes, télégraphes et téléphones, remplira les fonctions d'agent de liaison auprès de cette commission, et assurera la vérification postale et télégraphique à bord des bateaux.

Art. 3. — Un planton militaire sera placé en permanence auprès de cette commission.

Article 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Papeete, le 21 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 264 a.g.f., autorisant le paiement de majoration pour enfant sur titres d'allocation provisoire d'attente.

(Du 21 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 13 et 71 de la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu la demande en date du 17 janvier 1939 de M. Falchetto (Sébastien) colon à Akapa (Iles Marquises) pensionné de guerre au taux de 25%, titulaire du carnet de pension d'invalidité (D) n° 950392 ;

Vu la rupture des relations avec le département des pensions ; Vu les nécessités du moment,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera établi au nom de M. Falchetto (Sébastien) pensionné de guerre, titulaire d'une pension définitive au taux de 25%, demeurant à Akapa (Iles Marquises) des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente de majoration pour enfant, pour son fils Pierre, né le 7 janvier 1939 et à compter de cette date jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 18 ans.

Ces titres de paiement cesseront d'être établis dès que l'intéressé sera en possession du carnet de majoration auquel il a droit.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

Art. 3. — Le secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 265 a.g.f.-s.g., autorisant le paiement sur titres d'allocation provisoire d'attente.

(Du 21 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur la législation des pensions et les lois subséquentes ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme de Papeete en date du 2 juillet 1936 proposant une pension temporaire au taux de 15% à l'ex-soldat Rapa a Teehu du bataillon mixte du Pacifique ;

Vu les transmissions et correspondances échangées, puis la rupture des relations avec le département des pensions ;

Vu les nécessités du moment,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera établi au nom de M. Rapa a Teehu, pensionné de guerre à titre temporaire au taux de 15%, demeurant à Papeete, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente avec majorations d'enfants à compter du 4 août 1939, date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension temporaire sur titres d'allocation provisoire d'attente jusqu'au 25 juillet 1941 inclus, veille de sa présentation devant la commission de réforme de Papeete.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement délivrés et dont le dernier sous le n° 790 a été épuisé le 4 août 1935 et n'a pas été renouvelé.

Art. 2. — La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 " Dépenses militaires ".

Art. 3. — Le secrétaire général des Etablissements français libres de l'Océanie et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 266 j., pour la désignation d'une commission de classement pour la relégation individuelle.

(Du 21 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 8 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de classement concernant la relégation individuelle est ainsi composée :

MM. Martin (Xavier), Juge d'instruction, *Président ;*
Villant, délégué de l'Administration. *Membre ;*

Colombani, directeur de la prison, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 272 i.p., chargeant M. Terorotua Gustave, instituteur du cadre local, de l'économat de l'Ecole Centrale.

(Du 25 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES, RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 262 a.g.f. du 20 août 1941, organisant le service de l'économat de l'Ecole Centrale ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Terorotua (Gustave), instituteur de 2^e classe du cadre local, est chargé de la gestion du pensionnat de l'Ecole Centrale de Papeete.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} août 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ 73 c., modifiant le paragraphe 3 de l'article 15 de l'arrêté n° 254 c., du 19 août 1941.

(Du 25 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 15, de l'arrêté n° 254 c., du 19 août 1941 relatif à l'uniforme des légionnaires de la section féminine est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

3^e la jupe-culotte ;

LIRE :

3^e la jupe descendant de 10 cm. au-dessous du genou suivant

modèle du groupe auxiliaire féminin de Londres déposé au bureau de la Légion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 274 c., plaçant provisoirement les bureaux de "Tahiti et Dépendances" et des "Tuamotu-Gambier" sous l'autorité directe de M. le secrétaire général.

(Du 25 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux de l'ancienne circonscription de Tahiti et dépendances et de la circonscription des Tuamotu-Gambier, sont placés provisoirement sous l'autorité directe de M. le secrétaire général.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 278 c., nommant Commandant de la Légion Valmy, M. le capitaine Doucet, commandant d'armes.

(Du 26 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités de service.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le capitaine Doucet, Commandant d'armes, est nommé commandant de la Légion Valmy, en remplacement de M. le Lieutenant Lang.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 août 1941 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 279 c., mettant le maréchal des logis chef Père (Pierre) à la disposition du Gouverneur.

(Du 26 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des

Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le maréchal des logis chef Père (Pierre) est mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 2. — M. Père est nommé membre de la commission du contrôle postal et télégraphique, en remplacement de M. Gillot.

Art. 3. — M. Père est chargé, en outre, du bulletin de presse et des publications.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 280 c., rappelant l'ancien adjudant Robert (Maurice), en activité, le plaçant hors cadre et l'affectant au bureau de Tahiti et dépendances et des Tuamotu-Gambier.

(Du 26 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Robert (Maurice), ancien adjudant, est rappelé à l'activité, et est placé hors cadre, à compter du 11 août 1941.

Art. 2. — M. Robert est affecté au bureau de Tahiti et dépendances et des Tuamotu-Gambier en remplacement du sergent Leboucher (Roland) qui est remis à la disposition du commandant de la compagnie autonome d'Infanterie coloniale de Papeete et de M. Favereau (Marcel), commis des services civils de 3^e classe, qui recevra une autre affectation.

Art. 3. — Durant la période provisoire pendant laquelle les circonscriptions susvisées sont sous l'autorité directe du secrétaire général, M. Robert assurera la réception, l'enregistrement, l'étude et la distribution entre les services intéressés et la préparation de la signature du secrétaire général.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 283 c., annulant une liquidation émise à tort au titre des permis de chasse de l'exercice 1941, perception de Raiatea-Tahaa, pour une somme de 50 francs.

(Du 26 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 397 c. du 21 avril 1939) ;

Vu le décret du 7 avril 1939 relatif au mode d'application du décret du 9 mai 1938 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Vu le bordereau d'annulation du 26 avril 1941 du chargé des contributions à Uturoa ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée comme indûment imposée la liquidation suivante :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Liquidation n° 49. - Ex. 1941. — Maltby W. T. 50 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 284 c., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la taxe des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixes et supplémentaires, des taxes des 10 % C. C., des 10 % Papeete, sur les voitures, sur les chiens, sur les armes et de l'impôt sur la propriété bâtie, pour les années 1940 et 1941.

(Du 26 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1195 a.g.f. et 1037 a.g.f., des 9 décembre 1939 et 9 décembre 1940, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1940 et 1941 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 25 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, Exercices 1940 et 1941, s'élevant à la somme totale de : *Cinq cent onze mille cent trente-huit francs trente et un centimes*, savoir :

COMMUNE-MIXTE D'UTUROA.

Rôle principal Exercice 1941.

Taxe sur les chiens 1.600 »
Avis 15 »

Total de la Commune-mixte d'Uturoa ex. 1941.... 1.615 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1940.

Impôt des routes 100 »
Propriété bâtie 20 »
Taxe sur les voitures 80 »
Taxe sur les chiens 15 »
20 décimes additionnels (Papeete) 400 »
20 décimes additionnels (districts) 400 »
Avis 1 25

Total de la perception de Tahiti ex. 1940. 416 25

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire 4^{me} trimestre 1940.

Impôt des routes 50 »
20 décimes additionnels 100 »
Avis 0 25

Total de la perception de Makatea ex. 1940..... 150 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1941.

Impôt des routes 750 »
Propriété bâtie 2.615 50
Patentes fixes et proportionnelles.. 18.783 35
10% C.C. 1.878 45
Droits fixe et supplémentaire..... 1.763 30
Taxe sur les voitures 240 »
10% Papeete 2.133 90
20 décimes additionnels (Papeete) 1.500 »
Taxe sur les armes 75 »
Formules et avis 387 75

Total de la perception de Tahiti ex. 1941..... 30.127 25

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire 3^{me} trimestre 1941.

Patentes fixes et proportionnelles.. 200 »
10 % C.C. 20 »
Formules et avis 5 25

Total de la perception de Makatea ex. 1941..... 225 25

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal Ex. 1941.

Impôt des routes 87.100 »
Propriété bâtie 20.866 »
Patentes fixes et proportionnelles.. 76.039 97
Droits fixe et supplémentaire.... 51.580 »
Taxe sur les voitures 1.100 »
Taxe sur les chiens 9.780 »
20 décimes additionnels 174.200 »
Taxe sur les armes 2.520 »
Formules et avis 1.528 75

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1941. 424.714 72

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal Ex. 1941.

Patentes fixes et proportionnelles.. 20.966 59
Droits fixe et supplémentaire 21.120 »
Formules et avis 453 50

Total de la perception de Huahine ex. 1941..... 42.540 09

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1941.

Impôt des routes 150 »
Patentes fixes et proportionnelles.. 62 50
20 décimes additionnels 300 »
Formules et avis 6 »

Total de la perception de Rurutu Ex. 1941. 518 50

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Rôle principal - Ex. 1941.

Patentes fixes et proportionnelles..	3.230 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.360 »	
Formules et avis.....	73 50	
Total de la perception de Taiohae ex. 1941.....		4.663 50

PERCEPTION DES TUAMOTU.

a) Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1941.

Patentes fixes et proportionnelles..	135 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	320 »	
Formules et avis.....	5 25	
		460 25

b) Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1941.

Impôt des routes.....	200 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	2.917 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	2.110 »	
20 décimes additionnels.....	400 »	
Formules et avis.....	79 75	
		6.707 25
Total de la perception des Tuamotu - ex. 1941....		6.167 50
Total général.....		511.438 31

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTE n° 285 a.p.e. réglementant la vente des produits locaux de consommation.

(Du 26 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 25 août 1937, relatif à la surveillance des prix, modifié par décret du 25 août 1938 ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 593 a.p.e. du 6 juillet 1940, pris en application du décret du 25 août 1937 précité ;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941, fixant la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix, notamment l'article 6 de ce texte ;

Vu le procès-verbal de la commission municipale des marchés en date du 23 juillet 1941 ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 août 1941 ;

Vu le procès-verbal de la commission de surveillance des prix en date du 19 août 1941 ;

Considérant que les prix de vente des produits locaux de consommation, tant sur les marchés de Papeete que dans les districts, est l'objet d'une hausse constante qu'aucune raison ne justifie sauf

de fâcheuses dispositions de la part de certains producteurs ou intermédiaires à pratiquer un mercantilisme coupable ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les produits locaux de consommation seront taxés après avis de la commission instituée par l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941.

Une liste des prix fixés, approuvés par le Chef de la colonie, sera annexée au présent arrêté, publiée au bulletin de presse et au journal officiel et affichée dans le territoire de la commune de Papeete et dans tous les districts de Tahiti et de Moorea. Cette liste pourra être révisée après avis de la commission de surveillance des prix et approbation du Gouverneur.

Art. 2. — La vente des produits locaux aura lieu, pour la commune de Papeete, exclusivement au marché, sauf exceptions déterminées à l'art. 3 ci-après.

Art. 3. — La profession de revendeur au marché est soumise au paiement d'une patente et les titulaires de cette patente exerçant uniquement au marché et pendant les heures d'ouverture seulement pourront vendre aux prix taxés tous produits dont ils seront approvisionnés.

Les colporteurs, marchands ambulants ou en boutique pourront vendre, dans l'étendue de la commune de Papeete, avec une marge de 20 % de bénéfice sur les prix taxés, les produits qu'ils se seront procurés, soit au marché, soit autrement. Cette marge ne devra jamais être dépassé et les contrevenants seront passibles du retrait temporaire ou définitif de leur patente, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'art. 6 ci-après.

Art. 4. — Les mêmes produits, récoltés ou pêchés dans les districts, seront vendus sur place ou dans les districts voisins avec une réduction de 20 % sur les prix du marché de Papeete.

Art. 5. — Il est interdit à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse ou infectieuse apparente de se livrer à la manipulation des produits d'alimentation visés par le présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, agents assermentés des services des douanes et contributions, ainsi que tous agents qui pourraient être spécialement assermentés à cet effet. Les contraventions aux articles 1, 3 et 4 seront punies des peines prévues par le décret du 25 août 1937 précité ; les contraventions à l'article 2 seront punies des peines de simple police, sans préjudice des peines portées au décret du 25 août 1937 si la marchandise vendue dépasse le prix taxé.

En ce qui concerne les infractions à l'art. 5, les produits en cause seront saisis et jetés à la mer sans que leurs propriétaires puissent prétendre à aucune indemnité.

Art. 7. — Le ou les agents spécialement désignés pour exercer la surveillance des prix au marché de Papeete pourront être pris comme arbitres, avant que de dresser contravention, s'il y a lieu, entre vendeurs et acheteurs, en cas de contestation sur la grosseur, la taille, le poids ou le nombre par paquets, paniers ou autres emballages lorsque ces éléments entrent dans l'établissement d'un prix variable pour un produit déterminé.

Art. 8. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire et le chef du service de la sûreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

**TARIF des prix de vente au détail des produits
locaux de consommation.**

DÉSIGNATION	POIDS - QUANTITÉ	PRIX	OBSERVATIONS
<i>Fruits et farineux :</i>			
Bananes (rio)	le panier de 1 k. 500 env. (12 fruits moyens)	2 50	
— (hamoa)	le panier de 1 k. 500 env. (12 fruits moyens)	3 »	
— (maobi)	le panier de 1 k. 500 env. (8 fruits moyens)	3 »	
Fei	le panier de 12 fruits moyens	5 »	
—	le régime de 5 à 15 kilos environ	10 à 25 fr.	
Patates	le panier de 1 k. 500	3 »	2 fr. le kilo
Manioc	le panier de 3 kilos	3 »	1 fr. —
Tarua	le panier de 2 kilos	2 »	1 fr. —
Ufi (menemene)	—	3 »	1 50 —
— (tahotaho)	le kilo	2 »	
Uru (maiore)	les 3 env. 3 k. 500	3 »	
Taro	les 3 env. 3 kilos	4 50	1 50 le kilo
Papayes	le panier de 3 kilos	3 »	1 fr. —
Pastèques	de 2 à 6 kilos	4 à 12 fr.	2 fr. —
Melons	de 0 k. 250	1 »	
—	de 1 kilo	4 »	
—	de 1 k. 500	6 »	
Oranges	le paquet de 4 k. env. (18 à 20 fruits env.)	12 50	
Citrons	le panier de 1 k. 200	2 50	
Caramboles	le panier de 2 k. 500	2 »	
Ananas	les 2 fruits (1 k. 600 en- viron)	4 »	
Evi	le panier de 12 fruits	5 »	
Mangues (greffées)	—	5 »	
— (ordinai- res)	—	2 50	
Avocats	le panier de 6 (moyens)	3 »	
Cocos secs	les 10	5 »	
Cocos (à boire)	les 24	18 »	
Kava	les 0 k. 500	4 »	
Mapé	tui ou panier	2 »	
Pommes cannelles	le panier de 2 kilos	5 »	

DÉSIGNATION	POIDS - QUANTITÉ	PRIX	OBSERVATION
<i>Légumes :</i>			
Haricots verts	les 100 grammes	0 50	
— longs	—	0 50	
Tomates	les 250 grammes	2 »	le kg. 8 fr.
Navets	les 200 grammes	0 50	le — 2 50
Carottes	les 250 grammes	1 50	le — 6 fr.
Salade	les 150 grammes	0 50	
Concombres	les 250 grammes	0 75	le — 3 fr.
Concombres chi- nois	le kilo	1 »	
Petits oignons	les 100 grammes	0 50	
Poireaux	—	1 »	
Radis	les 300 grammes	0 50	
Choux	les 200 grammes	1 50	le kg. 7 50
Choux chinois	—	0 50	le — 2 50
Bettraves	—	1 »	le — 5 »
Epinards	—	0 50	le — 2 50
Céleri	—	1 »	le — 5 »
Chouchoutes	les 300 grammes	1 »	
Poivrons	les 100 grammes	0 75	
Aubergines	les 500 grammes	1 50	le kg. 3 fr.
Fafa (feuilles de ta- ro)	le paquet de 1 k. 500	5 »	
Patates chinoises	les 250 grammes	0 75	le kg. 3 fr.
Mautini	le kilo	1 »	
Maïs (cru)	la douzaine	6 »	0 50 pièce
— (cuit)	—	9 »	0 75 —
<i>Volaille :</i>			
Poulets	de 0 k. 500 à 0 k. 900	10 à 12 50	
—	1 kilo environ	15 »	
—	1 k. 500 environ	17 50	
—	1 k. 750 environ	20 »	
—	2 kilo environ	25 »	
—	2 k. 500 environ	30 »	
—	3 kilogs	35 »	
Vieux coqs ou pou- les pour pot-au- feu		20 »	
Canards		25 à 35 fr.	

DÉCISION n° 287 i.s.l.v., chargeant M. Bachelier (Jean-Georges-Charles) des fonctions de médecin chargé du service médical des îles Sous-le-Vent.

(Du 26 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1939 fixant le statut des agents auxiliaires de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 1014 c., du 3 décembre 1940, chargeant M. le médecin-lieutenant Loison du service médical des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1941 internant jusqu'à la fin des hostilités M. Loison, médecin-lieutenant des troupes coloniales ;

Vu le dossier de candidature présenté par M. Bachelier (Jean-Georges-Charles), docteur en médecine ;

Vu les nécessités de service ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1939 fixant le statut des agents auxiliaires de la colonie. M. Bachelier (Jean-Georges-Charles), docteur en médecine, est engagé, à titre temporaire, pour servir comme médecin auxiliaire dans les Etablissements français libres de l'Océanie.

Il sera chargé du service médical des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les appointements annuels de M. Bachelier (Jean-Georges-Charles) sont fixés à : *Trente-trois mille six cents francs* (33.600 frs), exclusifs de toute autre indemnité, payables sur les fonds du budget local de la colonie.

Ils ne sont pas susceptibles de retenue constitutive de rente viagère ou de pension.

Art. 3. — Au point de vue des déplacements à l'intérieur de la colonie, M. Bachelier sera régi par les règlements applicables aux agents des cadres locaux.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 289 c., suspendant de ses fonctions, M. Boubée (Jean) commis de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics.

(Du 28 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Attendu que M. Boubée (Jean) caporal de réserve refuse de servir dans les armées de la France Libre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Boubée (Jean) commis de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics, est suspendu de ses fonctions avec privation de solde à compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 290 c., interdisant à M. Lainey (Raymond) de séjourner dans toutes les îles de l'Océanie française libre, sauf l'île de Raiatea.

(Du 28 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Le conseil privé entendu le 27 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit à M. Lainey (Raymond) de séjourner dans toutes les îles de l'Océanie française libre, sauf l'île de Raiatea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

ARRÊTÉ n° 298 i.c., relatif à l'incorporation de la première fraction de la classe 1941.

(Du 28 août 1941.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les instructions ministérielles des 26 août 1931 et du 4 septembre 1935, sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le câble n° 84, du 8 février 1941, du Haut-Commissaire dans le Pacifique, relatif à la formation de la classe 1941 ;

Vu l'arrêté local 239 i.c., du 14 mars 1941, relatif à la formation de la classe 1941 dans les Etablissements français libres de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la première fraction de la classe 1941, aura lieu le 15 septembre 1941, sur l'ordre individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le lieutenant, commandant la compagnie autonome d'infanterie coloniale de Tahiti et le bureau annexe de recrutement des Etablissements français libres de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

DÉCISION n° 299 c, fixant les heures d'ouverture de tous les bureaux de l'Administration.

(Du 28 août 1941).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES COLONIES RICHARD BRUNOT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, assurant, en vertu des pleins pouvoirs à lui délégués par le Général DE GAULLE, Chef des Français libres, les fonctions de Gouverneur de la France Libre dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la pénurie actuelle du personnel administratif et la nécessité d'exiger de chacun un effort supplémentaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les heures d'ouverture de tous les bureaux de l'administration sont fixées comme suit :

de 07 h. 30 à 11 h. 30

et de 14 h. 00 à 17 h. 30

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1941.

Papeete, le 28 août 1941.

RICHARD BRUNOT.

E X T R A I T S

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

C A B I N E T.

1. — *Par décision n° 257 du 20 août 1941.* — M. Geoffroy (Ernest) est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire, aux appointements annuels de dix-huit mille francs (18.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

M. Geoffroy est affecté au secrétariat général (service du ravitaillement). Il assurera, en particulier, le contrôle des prix et des stocks dans la colonie. Il prêtera serment.

2. — *Par décision n° 258 du 20 août 1941.* — M. Roo a Fiu, domicilié à Papeete, est nommé agent auxiliaire du service local, à titre temporaire, aux appointements annuels de dix mille huit cents francs (10.800 frs) exclusifs de toutes indemnités, et imputables au chapitre 11, depuis le 16 août 1941.

M. Roo a Fiu est affecté comme aide-comptable à l'hôpital et à la maternité de Papeete.

3. — *Par décision n° 297 du 28 août 1941.* — M. Hopuare (Raymond) dit Hérault, agent auxiliaire du service local (4^e catégorie), sera détaché du service des douanes pour remplir les fonctions de comptable de la Légion Valmy.

La présente décision prendra effet pour compter du 26 août 1941.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 288 du 27 août 1941.* — Il est accordé, à titre de subvention, sur les fonds du budget local de l'exercice en cours : *Vingt mille francs* (20.000 frs) payables sur les crédits du chapitre 14, à l' "Harmonie Tahitienne".

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 249 du 16 août 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 1^{er} septembre 1941, à M^{me} Tihopu (Augusta), institutrice auxiliaire à l'école de Fare (Huahine).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

2. — *Par décision n° 250 du 16 août 1941.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 1^{er} août 1941, à M^{lle} Bourne (Marie), institutrice de 5^e classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 293 du 28 août 1941.* — Il sera établi au nom de M. Rapa a Teehu, pensionné de guerre, à titre temporaire, au taux de 20 %, des titres d'allocation provisoire d'attente avec majorations d'enfants à compter du 26 juillet 1941, date de sa présentation devant la commission de réforme de Papeete, jusqu'à la délivrance par le ministère des anciens combattants et pensionnés des carnets de pension et de majorations d'enfants au nom de l'intéressé.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

2. — *Par décision n° 294 du 28 août 1941.* — Il sera établi au nom de M. Drollet (André, Germain, Henri), ex-caporal du 22^e bataillon des chasseurs alpins, des titres de paiement d'allocation provisoire d'attente et de majorations d'enfant au taux de 25 % à compter du 26 août 1940, date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir les arrérages de sa pension temporaire sur titre d'allocation provisoire d'attente. Ces titres cesseront d'être établis après réception des carnets de pension et de majoration d'enfant.

Ces titres de paiement feront suite à ceux primitivement alloués et dont le dernier sous le n° 807 a été épuisé le 25 août 1940 et n'a pas été renouvelé.

La dépense sera imputable sur les crédits inscrits au budget local, chapitre 18 "Dépenses militaires".

A V I S

A V I S

Les pensionnés de guerre à titre temporaire titulaires de titres de paiement d'allocation provisoire d'attente arrivés à échéance et qui n'ont pas été renouvelés; les titulaires de pension temporaire proposés pour une pension définitive en instance de liquidation et non pourvus soit de carnets de pension définitive, soit de titre de paiement d'allocation provisoire d'attente sont priés de se présenter sans délai au service d'administration générale et des finances service des pensions munis de tous documents militaires (certificats médicaux, billet d'hôpital, notifications ministérielles, etc...) pour régularisation de leur situation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Insertion faite en exécution du décret du 21 novembre 1933
(art. 88).

Le Greffier des tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M^{me} Pauline Elisa David, épouse Albert Marbach, sans résidence ni domicile connus, que M. le Président a fixé au vendredi cinq septembre 1941, à huit heures trente, l'audience à laquelle sera appelée la demande en divorce déposée contre elle par M. Albert Marbach, officier marinier de la marine nationale.

Le Greffier,
M. PENI.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le dix-sept mai mil neuf cent quarante, enregistré, signifié au parquet de Monsieur le Procureur de la République, et publié au Journal Officiel de la Colonie conformément à l'article 247 du code civil, le 31 août mil neuf cent quarante, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Arabella Nancy Brothers et Monsieur Vaclav Iaros, sans domicile ni résidence connus au bénéfice de l'épouse.

Pour extrait:
P. DE MONTLUC.

D'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 10 janvier 1941, enregistré :
Il appert que la mineure Moeterauri, Tetupaia-i-Hauviri SALMON, née à Papeete, le 15 avril 1924, fille de Madame Tevahine Teriiourumaonaiteira Pomateo SALMON, a été adoptée par Madame la Princesse Terii nui o Tahiti POMARE.

Pour extrait :
Princesse Terii nui o Tahiti POMARE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

SEMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

Résumé des observations du mois de juillet 1941.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Plus en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km. heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 U.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	20.9	31.1	26.0	2.9	4.1	1.2	3.9	51	80	20.2	24.1	23.3	»	8.6	3.9	18.2	49.6	S 2	» 0	» 0	NW 7	SW 4	S 3
2	21.0	30.8	25.9	3.2	3.9	0.4	2.8	54	94	20.5	23.0	25.3	»	9.4	4.0	19.8	48.4	SE 1	» 0	» 0	N 17	NE 13	SE 2
3	21.8	31.4	26.6	1.6	3.7	0.7	3.1	62	91	21.7	28.1	26.6	»	7.8	3.9	20.1	50.1	E 17	» 0	SE 4	NE 13	NE 4	» 0
4	21.6	31.2	26.4	1.3	3.6	0.7	2.7	55	99	22.5	27.1	24.9	»	7.1	3.3	21.6	51.0	SE 3	» 0	NE 1	N 12	N 8	S 1
5	22.1	30.8	26.3	0.9	2.5	-1.2	0.3	76	91	23.7	31.4	25.5	»	»	2.9	20.1	44.7	» 0	SW 1	» 0	N 5	NE 5	E 4
6	19.0	30.8	24.9	-2.0	0.4	-3.0	-1.2	77	83	28.8	34.5	24.8	»	9.1	4.6	18.2	46.6	E 3	» 0	SW 7	NW 19	SW 15	SW 7
7	17.8	27.6	22.7	-2.4	-0.5	-3.0	-0.0	51	95	19.5	22.2	19.8	»	3.3	9.3	17.0	45.3	SE 1	W 3	SW 30	SW 25	SW 25	W 35
8	18.1	29.3	23.7	-1.9	1.6	-0.5	3.3	42	70	15.6	17.6	13.6	»	5.7	4.9	19.8	50.5	SW 40	W 29	SW 25	W 25	NE 3	S 20
9	18.1	30.5	24.3	2.7	6.5	3.5	6.0	37	81	13.1	14.8	15.7	»	9.1	7.1	16.5	52.1	S 6	S 11	SE 7	NE 10	NW 6	S 2
10	18.7	29.3	24.0	5.2	6.7	4.7	5.5	46	94	15.6	18.4	20.8	»	3.8	5.8	16.5	46.0	S 4	» 0	» 0	NW 15	NW 5	SE 4
11	21.6	30.5	26.0	4.1	5.7	3.6	5.3	58	96	22.7	25.8	24.1	0.2	4.2	4.0	21.5	47.9	» 0	» 0	W 5	SW 9	NE 4	SE 2
12	22.2	31.8	27.0	3.9	5.6	2.9	4.5	59	80	24.6	24.5	26.1	»	8.5	3.9	26.0	49.7	SE 1	» 0	» 0	NE 7	NE 4	» 0
13	22.1	31.9	27.0	3.7	5.9	2.9	5.5	55	92	23.7	24.9	25.2	»	6.2	4.1	21.7	47.8	» 0	» 0	» 0	NE 13	NE 8	» 0
14	21.7	30.7	26.2	4.4	6.4	2.9	4.9	57	86	20.8	25.5	»	»	9.7	4.3	20.1	50.9	» 0	SE 2	» 0	NE 15	NE 12	SE 5
15	21.6	31.6	26.6	4.1	5.6	2.4	4.4	56	82	20.8	25.7	25.9	»	10.5	4.1	21.1	51.0	» 0	SW 1	SE 2	NE 7	N 5	» 0
16	21.1	31.3	26.2	3.5	5.7	2.8	3.1	48	83	19.0	21.2	24.3	»	9.8	4.5	21.1	50.3	S 2	» 0	SE 1	NE 11	NE 6	S 7
17	21.2	31.0	26.1	2.9	4.5	1.7	3.3	51	84	22.0	23.6	20.6	»	9.0	4.4	19.0	48.1	» 0	» 0	» 0	NE 14	NE 10	» 0
18	21.3	30.6	26.0	2.1	4.0	0.8	3.6	53	89	20.6	22.1	22.0	»	9.6	3.8	19.0	49.9	SE 2	SE 3	» 0	N 9	SW 8	» 0
19	21.8	30.8	26.3	2.3	4.9	2.3	3.9	60	94	25.2	23.1	23.9	»	3.4	3.1	22.2	53.0	SE 4	SE 6	» 0	NE 9	SW 15	SE 2
20	20.1	28.8	24.4	5.3	6.3	3.5	5.6	52	84	20.4	20.7	20.0	»	5.7	3.5	18.8	50.0	» 0	» 0	S 1	NW 13	NW 4	» 0
21	20.8	30.3	25.6	3.7	5.1	2.0	4.3	64	96	18.0	22.8	25.5	»	3.8	2.9	23.3	49.8	W 5	S 1	S 2	NW 12	SW 4	S 1
22	22.1	30.5	26.3	2.1	4.5	0.7	2.1	58	93	23.6	26.6	27.0	»	7.2	2.9	24.7	53.0	SE 2	SE 4	» 0	NW 15	NE 5	» 0
23	21.4	30.2	25.8	0.5	2.5	0.3	2.4	46	91	21.1	23.3	21.1	»	2.6	4.2	24.1	47.1	W 1	» 0	» 0	SW 3	NE 4	» 0
24	18.7	29.3	24.0	1.2	3.1	0.7	1.2	47	83	16.9	17.1	17.5	»	7.1	5.6	20.1	52.0	SE 2	S 1	SE 3	NE 11	NW 2	S 1
25	18.5	28.7	23.6	1.5	3.9	1.2	4.0	36	78	16.4	16.4	16.5	»	7.3	5.7	16.0	50.8	SE 5	» 0	» 0	NW 12	NW 10	» 0
26	18.4	29.3	23.8	2.1	4.7	1.3	3.3	43	83	16.9	17.1	11.4	»	9.3	9.0	17.8	53.4	W 1	» 0	» 0	N 16	S 22	S 20
27	17.4	27.0	22.2	2.0	3.7	0.8	1.9	58	69	14.0	19.2	14.4	»	8.8	9.3	14.6	46.7	S 7	S 1	» 0	W 30	W 23	W 11
28	17.0	27.9	22.5	0.1	1.7	-1.3	1.5	39	82	13.1	13.5	18.2	»	6.6	5.9	14.2	51.3	SW 27	SW 13	S 9	NE 6	SW 20	SE 3
29	18.8	28.5	23.6	0.5	1.6	-1.3	0.8	48	80	15.5	17.9	17.9	»	4.0	4.3	16.6	51.3	S 3	S 3	E 2	NW 3	NE 6	SE 9
30	18.7	27.0	22.9	-0.4	1.7	-0.9	-0.5	53	80	17.0	19.8	19.4	»	9.0	4.2	15.7	46.7	SE 3	S 1	» 0	N 9	N 12	» 0
31	17.0	29.2	23.1	-0.1	1.3	-1.6	0.5	43	92	16.6	16.9	19.2	»	7.6	4.4	14.2	50.0	SE 4	S 3	» 0	NW 7	NE 7	S 1
Total.	622.6	929.7	776.2	61.0	120.9	31.2	94.0	1635	2675	613.1	688.4	642.5	0.2	213.8	147.8	599.4	1543.4	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.1	30.0	25.05	1.96	3.90	1.00	3.03	52.7	86.3	19.8	22.2	21.4		7.43	4.7	19.33	49.79	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		1	0	0	0	17	0

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	87	8								tr	4	tr	Rosée.
2	105	11	08.35	× ×	ENE 26	× ×	NNW 15	SE 8	× ×	tr	tr	tr	Rosée. Halo partiel 11 h., 14 à 16 h.
3	126	17								4	tr	×	
4	83	10	07.52	E 6	S 22	NNE 5	N 6	NW 22	NNE 32	tr	2	2	
5	130	14								2	7	7	Rosée.
6	198	20								7	2	1	Rosée.
7	560	35								10	6	7	Rosée.
8	400	37								2	2	2	Rosée.
9	151	12	07.50	NW 5	WSW 8	NE 34	NE 25	NE 43	× ×	tr	6	7	Rosée.
10	104	14								10	2	10	
11	101	16								1	9	8	Petite averse à 14 h.
12	82	12								2	2	5	Halo partiel à 17 h.
13	98	20								8	8	5	
14	138	18								1	tr	×	Très belle journée.
15	70	7								tr	tr	1	Rosée.
16	104	13	07.30	ESE 2	S 12	NNW 21	N 17	NW 25	× ×	tr	tr	tr	Rosée. Journée exceptionnellement belle.
17	127	16	07.55	E 25	E 12	NNW 22	NNW 39	NW 34	W 50	tr	7	tr	Très belle journée. Rosée.
18	78	10	08.15	NW 6	NW 18	NNW 10	NW 46	NW 50	NW 45	tr	1	1	Rosée.
19	150	19								10	7	10	Rosée.
20	88	16								3	1	10	Rosée.
21	97	11								2	9	10	Rosée.
22	94	15								6	6	8	
23	81	12	08.	SW 18	W 40	× ×	× ×	× ×	× ×	7	7	4	Rosée.
24	113	11	08.45	SE 5	NW 23	NNW 71	× ×	× ×	× ×	tr	5	2	Rosée.
25	125	15								5	9	7	Pluie en vue au NNW de 14 à 17 h.
26	265	27								tr	2	tr	
27	305	34								1	1	2	
28	241	24	08.45	SSW 7	SSW 66	WSW 65	× ×	× ×	× ×	tr	1	5	
29	85	9								2	9	3	
30	122	10								tr	4	4	Rosée.
31	111	8								tr	6	4	
Total	4.616									83	122	125	
moyenn	148,9									2.6	3.9	4.3	

N.B. — Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.
 NOTA. — La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 7 : l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Le Chef du Service Météorologique.

J. GIOVANNELLI.